
ARRÊTÉ DU MAIRE

N°061 DU 05/09/2022

Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise Eurovia DALA

Le Maire de la Commune de MONTÉLIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 11 juillet 2021,
Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Considérant la demande datée du 05/09/2022 de l'entreprise Eurovia DALA,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,
Considérant qu'afin d'intervenir sur la reprise des bordures et mise en œuvre d'enrobés sur l'allée des Frênes, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Article 1er. -

Les travaux de reprise de bordures et de mise en œuvre d'enrobés sont exécutés du 06/09/2022 au _08/09/2022 de 7h30 à 17h30 sur l'allée des Frênes sur le territoire de la commune de Montélier.

Article 2. -

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- Les travaux empiètent sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue.

Article 3. -

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

Article 4. -

Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 05/09/2022

Le Maire,



Bernard VALLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication